



LE POINT SUR LA RÉFORME ET LES NOUVELLES MESURES

Deux nouveautés pour cette fin d'année 2019 et le début d'année 2020 :

- ➔ le tableau récapitulatif annuel ;
- ➔ et la mesure de soutien au pouvoir d'achat des artistes-auteurs.

LE TABLEAU RÉCAPITULATIF ANNUEL

L'article R382-20 du code de la Sécurité sociale précise qu'en tant que diffuseur d'œuvres, vous devez adresser en début d'année une déclaration indiquant le montant total des rémunérations brutes versées au cours de l'année précédente, et ce, pour chaque artiste-auteur dont vous avez diffusé ou exploité commercialement les œuvres originales. Il s'agit en fait d'un tableau récapitulatif des 4 déclarations de l'année.

À quoi sert ce tableau récapitulatif ?

Pour les diffuseurs : ce tableau récapitulatif vous permet de faire des corrections, si nécessaire, sur les montants indiqués lors de vos précédentes déclarations, et ce, sans pénalités ni majorations de retard. Vous pouvez également y corriger vos informations administratives en cas d'erreur ou de changement (numéro de Sécurité sociale...).

Pour les auteurs : les mises à jour permettent de fournir à l'Urssaf les bonnes informations qui serviront à immatriculer les artistes-auteurs et leur présenter une déclaration préremplie courant avril 2020. Les artistes-auteurs auront donc des droits correspondant à la rémunération qui leur a été versée.

BON À SAVOIR

La bonne qualité des informations évitera des sollicitations du diffuseur, par l'artiste-auteur ou par l'Urssaf.

Quand ce tableau devra-t-il être rempli ?

➔ Vous serez avertis par mail de la date d'ouverture du service.

Comment établir ce tableau récapitulatif ?

➔ Connectez-vous sur votre espace personnel sur le site <https://artistes-auteurs.urssaf.fr> et cliquez sur « Déclaration récapitulative 2019 ».

Dans cette rubrique, vous retrouverez vos précédentes déclarations qu'il conviendra de valider et/ou de modifier si besoin, pour établir le tableau récapitulatif annuel :

- ➔ **Si vous n'avez rien à modifier** dans vos 4 déclarations trimestrielles : vous pouvez valider directement.
- ➔ **Si vous devez modifier** : vous corrigez les informations dans chacun des trimestres nécessitant une correction.

Deux méthodes sont possibles :

✓ Vous pouvez modifier chacune des « annexes » qui apparaissent dans votre espace personnel.

Par exemple :

- Si vous avez récupéré le numéro de Sécurité sociale (ou le prénom complet) d'un artiste-auteur, vous pouvez ajouter cette information uniquement et valider vos déclarations.
- Si vous avez oublié de déclarer un artiste-auteur, vous pouvez ajouter une annexe...

✓ Vous pouvez déclarer à nouveau la totalité de vos déclarations en téléchargeant un fichier DIF respectant la norme de déclaration.

Par exemple : vous avez fait des mises à jour sur votre outil de gestion tout au long de l'année, pour vous éviter de saisir à nouveau les mêmes informations sur le site de l'Urssaf, vous pouvez réimporter la totalité de vos déclarations.

Un mode opératoire sera transmis pour vous accompagner dans la réalisation de votre tableau récapitulatif annuel.

BON À SAVOIR

Il est indispensable que les diffuseurs indiquent pour tous les artistes-auteurs, un numéro de Sécurité sociale, un nom, un prénom ainsi qu'une adresse fiable. Ce sont ces informations qui seront utilisées pour créer les comptes des artistes-auteurs et leur présenter une déclaration pré-remplie.

Pour rappel, le non-respect de cette obligation est passible de l'application d'une pénalité dont le montant pour l'année 2019 est fixée à 151,97 € par déclaration d'artistes-auteurs manquante ou inexacte.

RAPPEL : L'article R.382-20 du code de la Sécurité sociale précise que vous devez effectuer une déclaration des droits d'auteurs (précomptés ou non) tous les trimestres et une déclaration récapitulative annuelle.

Que faire après avoir rempli ce tableau récapitulatif ?

➔ Je dois consulter le récapitulatif et le compte rendu de déclaration.

En effet, s'il y a un écart entre le montant calculé et le montant global déclaré, nous serons amenés à vous demander de corriger votre déclaration.

Dans le cas ci-dessus, le montant déclaré est supérieur au montant calculé par L'Urssaf.

Il y a plusieurs explications possibles à ces écarts :

- ✓ Soit une ou plusieurs annexes ont été rejetées ;
- ✓ Soit une assiette ou un montant dû n'est pas conforme :

Par exemple, si vous avez déclaré 10 000 euros d'assiette pour la contribution diffuseur mais que vous avez indiqué 110 euros en montant de la contribution, l'Urssaf calculera 100 euros (1 % de 10 000) et il y aura donc une anomalie sur votre déclaration.

LA MESURE DE SOUTIEN AU POUVOIR D'ACHAT DES ARTISTES-AUTEURS

L'article 3 du décret n° 2019-422 du 7 mai 2019 instituant des mesures de soutien au pouvoir d'achat des artistes-auteurs précise qu'à compter du 1^{er} janvier 2020, les artistes-auteurs bénéficient d'une prise en charge par l'Etat d'une fraction de leurs cotisations vieillesse de base répartie comme suit :

- ➔ l'intégralité de la cotisation vieillesse assise sur la totalité de leurs revenus artistiques ;
- ➔ 0,75 point du taux de la cotisation vieillesse assise sur leurs revenus artistiques inférieurs au plafond s'élevant à 40 524 euros pour 2019.

Cette prise en charge est déduite :

- ➔ soit du montant des cotisations précomptées par les diffuseurs ou les tiers habilités ;
- ➔ soit des cotisations appelées par l'Urssaf lorsque l'artiste-auteur n'est pas précompté.

Concrètement, ça veut dire quoi ?

À compter de 2020, lorsque vous rémunérez un artiste-auteur, vous ne devez précompter que les sommes correspondantes aux taux réglementaires, déduction faite de la prise en charge de l'Etat.

Les taux que vous devez appliquer sur les rémunérations sont donc les suivants (sauf changement de taux de cotisations pour 2020).

COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS ARTISTES-AUTEURS

Cotisation / contribution	Taux applicable	Prise en charge de l'État	TAUX À APPLIQUER
Cotisation vieillesse dé plafonnée	0,40 % du montant brut HT des droits d'auteur	0,40 %	0 %
Assurance vieillesse plafonnée	6,90 %* du montant brut HT des droits d'auteur	0,75 %	6,15 %* à précompter
CSG Contribution sociale généralisée	9,20 % de 98,25 %** du montant brut HT des droits d'auteur	/	9,20 % de 98,25 %** du montant brut HT des droits d'auteur
CRDS Contribution au remboursement de la dette sociale	0,50 % de 98,25 %** du montant brut HT des droits d'auteur	/	0,50 % de 98,25 %** du montant brut HT des droits d'auteur
CFP Contribution à la formation professionnelle	0,35 % du montant brut HT des droits d'auteur	/	0,35 % du montant brut HT des droits d'auteur

* Pour la cotisation d'assurance vieillesse plafonnée, l'assiette sociale est limitée à **40 524 €** (plafond de la Sécurité sociale en **2019**). Au-delà de ce montant de droits versés à un artiste-auteur, la cotisation vieillesse plafonnée ne doit plus être précomptée.

** Lorsque la rémunération d'un artiste-auteur est supérieure à **162 096 €** (4 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale pour **2019**), la CSG et la CRDS doivent être calculées sur 100 % du revenu pour la part excédant ce plafond.

Remarque : Les plafonds 2020 ne sont pas encore connus à la date d'envoi de ce flash info.

CONTRIBUTIONS DIFFUSEURS

Vous devez en complément déclarer et payer les contributions suivantes (y compris pour les personnes non précomptées, comme les artistes-auteurs dispensés de précompte, les ayants-droits, les non-résidents fiscaux...) :

- ➔ Contribution diffuseur : **1 %** du montant brut HT des droits d'auteur.
- ➔ Contribution diffuseur à la formation professionnelle des artistes-auteurs : **0,10 %** du montant brut HT des droits d'auteur.

Concrètement, je déclare quoi ?

- ➔ **Si vous déclarez les artistes-auteurs en les saisissant dans votre espace personnel (mode formulaire), rien ne change par rapport à 2019.**

Pour les précomptés, vous renseignez la rémunération brute et l'Urssaf calcule le montant de cotisations à payer.

Pour plus d'informations vous pouvez consulter notre mode opératoire disponible sur le site Internet :
[Mode opératoire de déclaration par formulaire](#)

- ➔ **Si vous déclarez par import de fichier, vous n'aurez qu'à appliquer les taux réduits** (0 % pour la cotisation vieillesse dé plafonnée et 6,15 % pour la cotisation vieillesse plafonnée) sur les différentes lignes déclarées et dans votre cumul.

Pour plus d'informations vous pouvez consulter notre mode opératoire disponible sur le site Internet :
[Mode opératoire de déclaration par importation de fichier](#)

RAPPEL :

Vous devez impérativement remettre **une certification de précompte** aux artistes-auteurs dont vous précomptez les cotisations conformément à l'arrêté du 19 avril 1995.

Ce document est un justificatif qui peut leur être réclamé lors d'éventuels contrôles. Il permet par ailleurs de garantir des droits aux artistes-auteurs.

Vous avez la possibilité de télécharger les certifications de précompte de vos artistes-auteurs, renseignées des montants déclarés, depuis votre espace personnel sur www.artistes-auteurs.urssaf.fr, après la déclaration.

Le certificat de précompte doit mentionner la fraction et le montant total pris en charge par l'Etat (arrêté du 19 avril 1995 modifié).

VOS INTERLOCUTEURS

VOTRE DEMANDE CONCERNE...

Vos déclarations et paiements à compter de 2019

OU

Le contentieux pour les périodes antérieures

Vos déclarations et paiements concernant les années antérieures (hors contentieux)

OU

Une demande de renseignement sur le champ d'activité

Contactez l'Urssaf Limousin

Par courriel :

artiste-auteur.limousin@urssaf.fr

Via votre espace personnel

Sur le site www.artistes-auteurs.urssaf.fr

Par téléphone

En appelant le 0806 804 208 (prix d'un appel local)

En envoyant un courrier* à :

Urssaf Limousin

Pôle artistes-auteurs - TSA 70009
93517 MONTREUIL CEDEX

Contactez la Sécurité sociale des artistes auteurs (Agessa/MDA)

Par courriel :

Via votre espace privé ou via l'onglet contact sur le site www.secu-artistes-auteurs.fr

Par téléphone

En appelant le 0806 804 208 (prix d'un appel local)

En demandant un rendez-vous physique

Sur le site www.secu-artistes-auteurs.fr

En envoyant un courrier à :

Agessa - MDA

60 rue du Faubourg Poissonnière
CS 30011
75484 PARIS CEDEX 10

* Pour rappel, la majorité de vos démarches doivent être réalisées par voie dématérialisée.

POUR EN SAVOIR +

www.urssaf.fr

www.secu-artistes-auteurs.fr